NOUVELLE-CALEDONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PROVINCE SUD

VILLE DE DUMBEA
N° 20/202/DBA

Ampliations :

- Secrétariat général DBA 2
- Affichage DBA 1
- Tous services 1
- Subdivision administrative Sud 1
- Gendarmerie DBA 1

ARRETE MUNICIPAL

Portant ouverture des structures municipales recevant du public de la Ville de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'arrêté conjoint du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 19 avril 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus du covid-19 en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté municipal modifié n° 20/157/DBA en date du 19 mars 2020 portant fermeture des structures municipales recevant du public de la Ville de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal n° 20/160/DBA en date du 20 mars 2020 portant dérogation à l'arrêté municipal n° 20/157/DBA relatif à la fermeture des structures municipales recevant du public à la Ville de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal n° 20/190/DBA en date du 20 avril 2020 portant fermeture des structures municipales recevant du public de la Ville de Dumbéa,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer notamment la sécurité, la salubrité publique et la police de la circulation sur sa commune, et de prendre toutes mesures de nature à garantir la sécurité des biens et des personnes,

Considérant le contexte international et local d'épidémie du COVID 19,

Considérant l'allocution du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 avril 2020,

ARRETE :

ARTICLE 1er : A compter du lundi 4 mai et jusqu'au 14 juin 2020 inclus, les établissements et espaces communaux ouvriront au public dans des conditions adaptées aux consignes sanitaires.

L'accueil de **l'hôtel de ville** est ouvert aux horaires habituels avec une particularité pour les services suivants :

- pour les **déclarations de naissance**, tous les matins de 8h à 11h (prise de rdv au 41 43 22) ;
- pour les **dépôts des demandes de titres d'identité**, tous les jours de 11h30 à 15h (prise de rdv au 41 40 31) ;
- pour les **dépôts et retraits d'actes d'urbanisme**, tous les matins de 7h30 à 11h30 (prise de rdv au 41 40 06).

La **régie des recettes** est quant à elle ouverte tous les jours de 11h30 à 15h, **sans rendez-vous**.

La **mairie du nord** est ouverte aux horaires habituels (à l'exception du service de la régie des recettes) ainsi que les postes avancés des pompiers et de la police municipale.

Le **centre communal d'action sociale** rouvrira aux horaires suivants :

- permanences sociales : mardi et jeudi de 7h30 à 11h30 ;
- autres services sur rdv, tous les jours de 7h30 à 15h30, au 46 55 00.

La **régie de la caisse des écoles** rouvrira aux horaires habituels suivants :

- lundi, mardi jeudi de 7h30 à 15h45 ;
- mercredi de 7h30 à 12h45 ;
- vendredi de 7h30 à 15h15.

Les structures municipales ci-dessous rouvriront aux horaires suivants :

- la **maison de la jeunesse** : du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30 ;
- les **maisons de quartier** : du lundi au vendredi de 10h à 12h.

La **médiathèque** rouvrira aux jours et horaires suivants :

- du mardi 5 au jeudi 7 mai de 13h à 17h30 ;
- puis aux jours et horaires habituels à compter du mardi 12 mai.

La Ville de Dumbéa informe également ses administrés de la réouverture :

- de toutes les **plateaux sportifs** et **salles omnisports** ;
- des **agrès de workout** et **du pumptrack** ;
- du **parc provincial de la Dumbéa** ;
- du **centre aquatique régional de Dumbéa** ;
- de tous les **parcs communaux, aires de jeux pour enfants** ainsi que la **plage de Nouré**.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle -Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 : Le Maire de la ville de Dumbéa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud et affiché partout où besoin sera.

Dumbéa, le 4 mai 2020

Le Maire

Georges Naturel

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.